

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 juin 2005

En cause l'asbl Ceredian, dont le siège social est établi Rue des Marais 57 à 1360 Perwez ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Ceredian par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de juin 2004 au moins, le programme Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Mme Betty Boets, Présidente, et M. Francis Bouffioux, trésorier, en la séance du 27 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de juin 2004 au moins, le service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Ceredian reconnaît avoir diffusé le service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle communique un titre d'autorisation pour la fréquence 107.6 MHz à Perwez. Suite à des perturbations dont était victime cette fréquence et qu'elle occasionnait à d'autres fréquences, elle a sollicité en 1996 auprès du gouvernement de la Communauté française l'autorisation d'utiliser la fréquence 103.3 MHz à Perwez. Elle fournit la réponse positive qui lui fut apportée par le gouvernement, lequel précisait dans sa réponse que : *« après avoir effectué les calculs d'incompatibilité, il apparaît que la fréquence 103.3 MHz peut vous être attribuée pour autant qu'elle fasse l'objet d'une procédure de coordination »*. Dans la mesure où elle n'a ensuite pas reçu d'autres informations de la part du gouvernement de la Communauté française et que

l'utilisation de cette fréquence n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du gouvernement, elle plaide la bonne foi dans l'utilisation de celle-ci.

L'éditeur explique qu'il lui est devenu impossible de diffuser le service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez depuis l'entrée en vigueur du plan de fréquences de la Communauté flamande. Suite à ce brouillage, l'éditeur n'a eu d'autre alternative que de rechercher une autre fréquence - le 94.1. MHz - afin d'assurer la pérennité de la diffusion de son service sur la région de Perwez. Il précise que cette fréquence figure dans le cadastre des fréquences à Corbais.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez depuis le mois de juin 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Ceredian est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que l'asbl Ceredian reconnaît avoir assuré la diffusion du service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en

l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2005